

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — ETATS-UNIS: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23<sup>e</sup> Str., New-York. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — GRANDE-BRETAGNE: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — ITALIE: chez M. Henry BERGER, 10, Via Meravigli, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, Kanonenweg 14, à BERNE  
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

## ACTES

DE LA

### CONFÉRENCE DE PARIS

Le volume des procès-verbaux de la Conférence diplomatique, tenue à Paris du 15 avril au 4 mai 1896, est mis en vente au prix de 5 francs. Adresser les demandes au Bureau international.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

RATIFICATION DE L'ACTE ADDITIONNEL ET DE LA DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE DU 4 MAI 1896. Procès-verbal de dépôt (Du 9 septembre 1897).

#### Conventions particulières

I. CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION:

France. — *Traité* concernant la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, conclu avec Costa-Rica (Du 28 août 1896).

II. RAPPORTS ENTRE PAYS NON UNIONISTES:

Chili-États-Unis d'Amérique. — *Proclamation* du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord concernant l'application de la loi du 3 mars 1891 aux citoyens du Chili (Du 25 mai 1896).

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN RUSSIE (suite et fin). — III. Les avant-projets

de revision. IV. Le projet officiel et la Convention de Berne.

#### Jurisprudence

FRANCE. — Concurrence et contrefaçon littéraire. — Limites du droit de citation. — Défense de publier des abrégés, sous prétexte de chrestomathies. — Recours d'après le droit français. Convention de Berne. — Droit exclusif de traduction pendant dix ans sans conditions particulières. — Abrogation du délai d'usage du droit de traduction, établi dans le traité franco-italien de 1884, art. 8.

#### Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

ALLEMAGNE. — Revision projetée de dispositions concernant le dépôt obligatoire en Wurtemberg.

GRANDE-BRETAGNE. — Rapport officiel sur la Conférence de Paris de 1896.

SUÈDE. — Vœu en faveur de l'accession à l'Union.

#### Faits divers

Allemagne. Enregistrement d'œuvres allemandes à Washington. — Italie. Formalité de dépôt. — Monténégro. Musée et bibliothèque à Cettigné.

#### Bibliographie

Ouvrages nouveaux: Schuster, *Urheberrecht*. — Hofmann, *Wesen und Rechtswirkungen der Bestellung eines Schriftwerks*. — Publications périodiques.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### RATIFICATION

DE

l'Acte additionnel et de la Déclaration interprétative du 4 mai 1896 (1)

#### PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

(Du 9 septembre 1897.)

Des circonstances particulières ayant empêché de procéder, dans le délai primitivement fixé, à l'échange des ratifications sur l'Acte additionnel du 4 mai 1896, modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la Convention du 9 septembre 1886, et les numéros 1 et 4 du Protocole de clôture y annexé ainsi que sur la Déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, et de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896, il a été entendu, d'un commun accord, que ce délai serait ajourné jusqu'à ce jour.

En conséquence, les soussignés se sont réunis pour faire le dépôt des instruments de cet acte.

L'ALLEMAGNE, la BELGIQUE, l'ESPAGNE, la FRANCE, l'ITALIE, le LUXEMBOURG, MONACO, le MONTÉNÉGRO, la SUISSE et la TUNISIE ont ratifié les deux actes.

(1) V. le texte de ces instruments *Droit d'Auteur* 1896, p. 77 à 79.

La GRANDE-BRETAGNE a ratifié seulement l'Acte additionnel pour le Royaume-Uni, ainsi que pour toutes les colonies et possessions britanniques.

**La NORVÈGE n'a ratifié que la Déclaration interprétative.**

Les exemplaires de ces ratifications ont été produits et ayant été trouvés en bonne et due forme, ils ont été remis entre les mains du Ministre des Affaires étrangères de la République Française pour être déposés aux Archives du Ministère, ce dépôt tenant lieu d'échange desdits actes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal de dépôt qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 9 septembre 1897.

Pour l'Allemagne (L. S.) Signé :  
VON MÜLLER.

Pour la Belgique (L. S.) Signé :  
B<sup>on</sup> ALB. FALLON.

Pour l'Espagne (L. S.) Signé :  
LE MARQUIS DE NOVALLAS.

Pour la France (L. S.) Signé :  
G. HANOTAUX.

Pour la Grande-Bretagne (L. S.) Signé :  
EDMUND MONSON.

Pour l'Italie (L. S.) Signé :  
G. TORNIELLI.

Pour le Luxembourg (L. S.) Signé :  
EUGÈNE-LOUIS BASTIN.

Pour Monaco (L. S.) Signé :  
J. DEPELLEY.

Pour le Monténégro (L. S.) Signé :  
H. MARCEL.

Pour la Norvège (L. S.) Signé :  
C<sup>te</sup> WRANGEL.

Pour la Suisse (L. S.) Signé :  
DUPLAN.

Pour la Tunisie (L. S.) Signé :  
RENAULT.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Conformément à l'article 4 de l'Acte additionnel du 4 mai 1896, cet Acte entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications entre les pays qui l'ont ratifié, c'est-à-dire entre tous les États de l'Union, sauf Haïti et la Norvège. Sa mise à exécution aura donc lieu le **9 décembre 1897**. A partir de cette date, il formera un tout avec la Convention à laquelle il se rattache, de telle sorte qu'il ne pourrait pas être dénoncé d'une manière distincte (V. Actes de la Conférence, p. 181).

Il a été entendu à la Conférence de Paris (Rapport de la Commission, Actes

de la Conférence, p. 180) que l'interprétation authentique des textes de la Convention du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel du 4 mai 1896, fournie par la *Déclaration interprétative du 4 mai 1896*, sera obligatoire par cela même que la Déclaration sera ratifiée, aucun délai pour la mise en vigueur n'ayant été indiqué. Dans le régime conventionnel de tous les États de l'Union à l'exception de la Grande-Bretagne et de Haïti, la Déclaration est dès lors applicable, en ce qui concerne la Convention du 9 septembre 1886, à partir du **9 septembre 1897**; par rapport à l'Acte additionnel, elle s'appliquera avec la mise à exécution de celui-ci, soit le 9 décembre 1897.

Les *Vœux* adoptés à l'unanimité des Délégations par la Conférence de Paris, dans sa séance du 1<sup>er</sup> mai 1896, n'avaient pas besoin de ratification; ils n'ont fait l'objet d'aucune observation.

## Conventions particulières

### Convention intéressant un des pays de l'Union

#### FRANCE

#### CONVENTION concernant

LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ  
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
conclue  
AVEC COSTA-RICA  
(Du 28 août 1896.)

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA et le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, également animés du désir de protéger les sciences, les lettres et les arts, ont résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer réciproquement, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires et artistiques, et ont à cet effet nommés pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA :

M. Manuel de Peralta, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Costa-Rica près le Gouvernement de la République française, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc.

et le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui sont stipulés dans la présente Convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront accordés par la loi dans l'un ou l'autre État pour la protection des œuvres de littérature, de science ou d'art.

Ils auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour les poursuites des contrefacteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux nationaux dans chacun des deux autres pays, tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale.

L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec ou sans paroles; les compositions musicales et les arrangements de musique, les œuvres chorégraphiques, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations; les cartes géographiques; les photographies et notamment les phototypies; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. II. — Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'article 1<sup>er</sup>, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que les auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente, qu'ils jouissent dans leur propre pays, pour l'ouvrage en question, de la protection légale contre les contrefaçons ou la reproduction illicite.

ART. III. — Les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux États, des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

ART. IV. — Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres nationales ou étrangères faites par un auteur appartenant à l'un des deux États. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par la présente Convention pour les œuvres originales en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il demeure